

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N°: 700-04-018930-096 10164

DATE : 1^{er} FÉVRIER 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LISE MATTEAU, J.C.S.

A... P...
et
R... V...
Partie demanderesse
c.
C... PO...
et
F... V...
Partie défenderesse

JUGEMENT

MISE EN SITUATION

[1] Séparés depuis le mois de septembre 2006, les défendeurs sont les parents de X, âgée de quatre (4) ans.

[2] Les demandeurs sont les grands-parents paternels de l'enfant qui est leur unique petite-fille.

[3] Le 30 mai 2007, cette Cour entérinait un *Consentement à jugement* signé le même jour par les défendeurs aux termes duquel ces derniers convenaient que la garde de X serait confiée à la défenderesse, sous réserve de droits d'accès en faveur du défendeur « (...) *selon entente entre les parties, avec un préavis de 30 jours (...)* ». ¹

[4] À cette époque et jusqu'à tout récemment, le défendeur oeuvrait à *Fort McMurray (Alberta)* à titre de policier au sein de la [*Compagnie A*]. Depuis peu, le défendeur a été muté à *Calgary (Alberta)*.

[5] Alors que les relations entre les demandeurs et la défenderesse avaient toujours été harmonieuses et empreintes d'affection, de respect et d'entraide mutuelle, la séparation des défendeurs a créé entre eux un *malaise* qui, au fil des mois, a dégénéré de façon telle que depuis le mois de juin 2009 et bien qu'ils visitaient auparavant régulièrement leur petite-fille, les demandeurs se sont vus confronter au refus de la défenderesse de leur permettre quelque relation que ce soit avec X.

[6] S'autorisant dès lors des dispositions de l'*article 611 du Code civil du Québec (C.c.Q.)*, les demandeurs s'adressent au Tribunal pour qu'il établisse les modalités des relations personnelles qu'ils souhaitent poursuivre avec l'enfant.

[7] Plaidant l'importance pour X de connaître sa famille paternelle, ceci d'autant plus, précisent-ils, que le père de l'enfant vit à l'extérieur du Québec, les demandeurs souhaitent dès lors approfondir les liens qu'ils ont développés avec leur petite-fille.

[8] Insistant par ailleurs sur le fait qu'ils ne désirent en aucune façon s'immiscer dans la vie de la défenderesse, les demandeurs ajoutent qu'ils espèrent tout simplement offrir à X une présence affective et jouer leur rôle de grands-parents, ni plus ni moins.

[9] Non seulement le défendeur ne s'objecte pas à la demande de ses parents mais, au nom de l'intérêt de sa fille, il les soutient dans la démarche qu'ils ont entreprise.

[10] Outre de reprocher aux demandeurs de lui manquer de respect, de s'immiscer dans sa vie et de s'être comportés envers elle de façon inadmissible, notamment lors de leur visite du mois de mars 2009, la défenderesse justifie pour sa part sa position en faisant valoir que X ne se sent pas en confiance en présence de ses grands-parents paternels avec lesquels, ajoute-t-elle, elle n'a développé aucun lien.

[11] Elle explique avoir refait sa vie avec un homme qui représente pour sa fille la « *figure paternelle* » qui lui fait défaut en raison de l'éloignement du défendeur et ajoute que les parents de son conjoint agissent envers X comme de véritables « *grands-parents paternels* ».

¹ Pièces I-1 et I-2 (dossier 700-04-015501-064).

[12] La défenderesse ne souhaite donc plus, ni pour elle ni pour sa fille, entretenir quelque relation que ce soit avec les demandeurs.

LA PREUVE

[13] Outre un incident survenu au mois de mars 2009 et au sujet duquel les parties ont livré un témoignage contradictoire, la preuve non contredite révèle qu'avant la séparation des défendeurs, tant les parties que les parents de la défenderesse entretenaient entre eux des relations étroites et harmonieuses, empreintes d'affection, de respect et d'entraide mutuelle. Les demandeurs considéraient même la défenderesse comme la fille qu'ils n'avaient jamais eue.

[14] La naissance de X, le [...] 2005, constituera sans conteste un événement heureux et significatif pour tous.

[15] Les demandeurs visitent alors régulièrement les défendeurs et se considèrent choyés par leur petite-fille, leur « (...) *petite étoile dans le ciel* », comme le soulignera avec émotion le demandeur.

[16] Au mois de juin 2005, le défendeur quitte le Québec pour *Régina* aux fins de suivre une formation de vingt-quatre (24) semaines au sein de la [Compagnie A]. Tant les demandeurs, qui voient leur fils unique s'éloigner de sa famille, que la défenderesse, qui se retrouve alors seule avec X, ont vécu cette situation difficilement.

[17] Les demandeurs, la défenderesse et X iront toutefois visiter ensemble le défendeur à deux occasions au cours de sa période de formation, soit au mois d'août 2005, puis au mois de décembre suivant alors qu'ils assistent à sa cérémonie de graduation.

[18] C'est d'ailleurs à cette occasion que les demandeurs et la défenderesse apprennent que le défendeur a été affecté à *Fort McMurray* pour une période de cinq (5) ans.

[19] De retour au Québec, les demandeurs et la défenderesse entreprennent ensemble les démarches nécessaires aux fins de tenter de trouver au défendeur un poste dans sa province d'origine. Ils sont alors informés que ce dernier ne peut être muté avant d'avoir effectué au moins une année à *Fort McMurray*, au sein de la [Compagnie A]. La défenderesse dira alors que « *ça nous a tous jetés par terre* ».

[20] C'est à la même époque en outre que la défenderesse apprend que le défendeur entretient une relation extraconjugale et que les demandeurs, qui étaient au courant de la situation, ne lui en ont alors rien dit.

[21] Dès lors, non seulement sa confiance envers les demandeurs est ébranlée, mais la défenderesse sombre dans une dépression qui l'obligera à se retirer du travail, à prendre une médication et à suivre une thérapie. Cet épisode dépressif perdurera pendant six (6) mois au cours desquels la défenderesse demande aux demandeurs de lui laisser du temps et de se retirer temporairement de sa vie.

[22] Conscients de la situation difficile dans laquelle se retrouve la défenderesse et de la peine que cette dernière ressent, les demandeurs acquiescent à sa demande.

[23] Au début de l'automne 2006, les demandeurs reprennent contact avec la défenderesse aux fins d'envisager avec elle la possibilité de revoir X. La défenderesse étant encore incapable de renouer avec les demandeurs, il est alors convenu que ces derniers rencontreront leur petite-fille chez les parents de la défenderesse.

[24] À compter du mois de janvier 2007, la défenderesse accepte que les demandeurs visitent X à sa résidence, en sa présence, le troisième samedi de chaque mois, de 8h30 à 9h30.

[25] La défenderesse justifiera la nécessité de sa présence lors de ces rencontres par le fait que X « *la cherchait partout* » et « *cherchait toujours à la rejoindre* ».

[26] Alors que les premières rencontres se tiennent au salon de la résidence et que trois (3) autres se déroulent au parc, toujours en présence de la défenderesse, toutes les autres visites se dérouleront au sous-sol de la résidence, là où se trouvent tous les jouets de X. Les demandeurs et la défenderesse ne s'adressent toutefois pas la parole, le demandeur ne saluant même pas la défenderesse à son arrivée et lors de son départ.

[27] Malgré le contexte dans lequel ont lieu leurs rencontres avec l'enfant et bien qu'à chaque fois ils doivent, au cours des cinq (5) premières minutes, ré-apprivoiser leur petite-fille, les demandeurs entretiennent avec X des relations harmonieuses et s'intègrent aisément à ses activités.

[28] Lorsque les rencontres tirent à leur fin, les demandeurs sont toutefois ébranlés et ont l'impression de décevoir X qui se referme alors et refuse de leur donner un câlin. La défenderesse dira qu'elle et son conjoint se sentent « *cheap* » puisque, explique-t-elle, « *c'est comme s'ils n'avaient qu'une seule heure à accorder à leur petite-fille* ». Ils ressortent de ces rencontres bouleversés et en pleurs.

[29] Au mois d'avril 2008, alors que X vient de fêter son troisième anniversaire, la demanderesse demande à la défenderesse l'autorisation d'effectuer une sortie avec sa petite-fille, ce que celle-ci lui refuse sous prétexte que X en sera « *traumatisée* ».

[30] La rencontre du mois de décembre 2008 sera l'occasion pour les demandeurs de combler leur petite-fille de présents, laquelle leur offrira à son tour un dessin qu'elle a confectionné expressément pour eux et les couvrira de câlins. La demanderesse dira qu'elle et son conjoint ont alors vécu avec leur petite-fille de précieux moments, empreints de tendresse et d'affection.

[31] C'est lors de la visite du mois de mars 2009 que la tension entre les demandeurs et la défenderesse devient de plus en plus palpable à telle enseigne que ces derniers ne s'adressent plus la parole. La défenderesse invite par ailleurs X, qui est plus distante qu'à l'habitude, à rejoindre ses grands-parents en ces termes : « *Va jouer avec eux autres* », des termes qui ont profondément blessé et choqué le demandeur qui répliquera ainsi à la défenderesse : « *On est tout de même ses grands-parents !* ». La défenderesse somme alors le demandeur de quitter les lieux. (Le Tribunal souligne)

[32] Alors que les demandeurs témoignent à l'effet que lors de cet incident, le demandeur n'a, en aucun moment, ni manqué de respect à la défenderesse ni donné un coup de poing sur la table, cette dernière dira pour sa part qu'avant de quitter les lieux, le demandeur, qui était alors en colère, a donné un coup de poing sur la table et l'a injuriée.

[33] Comme toutefois X est en pleurs et qu'elle souhaite que ses grands-parents reviennent jouer avec elle, la défenderesse rejoint le demandeur à l'extérieur et le prie de retourner à l'intérieur, auprès de l'enfant. Après que le demandeur et la défenderesse se soient tous deux excusés de l'attitude qu'ils ont eue l'un envers l'autre, le demandeur retourne alors à l'intérieur et tant les demandeurs que la défenderesse se sont joints à l'enfant pour jouer avec elle.

[34] Au cours de la rencontre du mois d'avril 2009, les demandeurs et la défenderesse ne s'adressent pas la parole et la tension est à nouveau palpable.

[35] La demanderesse se rendra par ailleurs seule à la rencontre du mois de mai 2009. Aux fins de justifier son absence, le demandeur dira qu'il « *n'est plus capable de vivre la situation* » et qu'à chaque fois, « *on sort démolis de la maison* ».

[36] Au mois de juin 2009, la défenderesse avise les demandeurs qu'elle met fin à leurs rencontres avec X.

[37] Les demandeurs verront toutefois à nouveau leur petite-fille au cours du mois de juillet 2009, alors que leur fils séjournera au Québec pour quelques jours.

LE DROIT

[38] L'article 611 C.c.Q. énonce ce qui suit :

611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

(Le Tribunal souligne)

[39] Dans le cadre de l'ouvrage qu'il livrait sur la question des relations enfants et grands-parents, Me Michel Tétrault souligne en ces termes l'importance de la présomption édictée à l'article 611 C.c.Q. :

« L'article 611 C.c.Q. établit une présomption selon laquelle il est réputé être dans l'intérêt de l'enfant qu'il entretienne des relations personnelles avec ses grands-parents. La règle veut donc qu'à moins de motifs graves, les parents ne puissent faire obstacle à l'établissement de ces rapports.

La Loi veut ainsi favoriser le développement de l'enfant et empêcher que les parents ne le privent de relations positives avec ses grands-parents pour des raisons « intempestives » ou « capricieuses »⁴. »²

(Le Tribunal souligne)

[40] Il appartiendra dès lors aux père et mère qui s'opposent aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents de démontrer que des *motifs graves* sont à la base de leur décision.

[41] Par ailleurs, l'existence de relations conflictuelles entre les parents et les grands-parents ne peut constituer, *en soi*, un *motif grave* au sens de l'article 611 C.c.Q. Ce sont plutôt les *effets néfastes réels de telles relations sur l'enfant* qui feront obstacle à la demande des grands-parents.

[42] Le professeur Dominic Goubau précise ce qui suit à cet égard :

« On peut, en effet, présumer que dans la presque totalité des dossiers où les grands-parents sont obligés de s'adresser aux tribunaux, c'est qu'il y a un très important conflit et une dégradation considérable des relations. Dans ces cas, le critère doit être la démonstration de l'effet néfaste réel de ce conflit sur l'enfant. La seule crainte de l'impact négatif de la détérioration des relations ne suffit pas pour faire obstacle à la demande des grands-parents. Par contre, les tribunaux considèrent comme un motif grave le fait que l'enfant soit, malgré lui,

² Me Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille*, 3^e Éd., Les Éditions Yvon Blais Inc., 2005, page 1655.

impliqué directement dans le conflit, par exemple en se voyant obligé de prendre position pour l'une ou l'autre des parties. »³

(Le Tribunal souligne)

[43] Le professeur Goubau souligne par ailleurs que non seulement les motifs allégués doivent être graves, mais les effets néfastes sur l'enfant doivent être réels et objectifs :

« Le comportement d'un grand-parent peut constituer en soi un motif suffisant de refus lorsque ce comportement a une incidence néfaste sur l'enfant ou que l'on peut craindre qu'il en sera ainsi. Encore faut-il qu'il ne s'agisse pas de crainte purement subjective de la part des parents car c'est précisément dans des situations de tension et donc, dans une certaine mesure, de suspicion (souvent généré par une séparation ou un divorce) que l'article 611 C.c.Q. trouve sa réelle utilité. »⁴

(Le Tribunal souligne)

[44] Ces principes étant établis, qu'en est-il en l'espèce ?

ANALYSE

[45] La défenderesse n'a démontré aucun *motif grave* au sens de l'article 611 C.c.Q. qui justifierait le Tribunal de mettre fin à toutes relations entre les demandeurs et leur petite-fille.

[46] Il convient d'abord de souligner que les demandeurs sont des grands-parents qui ne représentent aucun danger moral ou physique pour leur petite-fille.

[47] Âgés tous deux dans la soixantaine, ils sont aujourd'hui retraités, Madame, de l'institution financière où elle a travaillé durant plusieurs années, Monsieur, [de la Compagnie B] où il a œuvré pendant plus de trente (30) ans, notamment à la section jeunesse où il était connu et apprécié de tous.

[48] Fils unique, le défendeur a décrit avec émotion ses parents comme étant des personnes intègres, qui lui ont inculqué de bonnes valeurs. Il dira de la demanderesse qu'elle est une mère « affectueuse » et « attentive » et du demandeur, qu'il est un « modèle » pour lui. Il ajoute que X a toujours été « la priorité » pour ses parents qui, lorsqu'ils sont avec elle, lui prodiguent amour, affection et attention.

³ Me Dominic GOUBAU, *Développements récents en droit familial, Service de la Formation permanente*, Barreau du Québec, Vol. 158, *Relations grands-parents et petits-enfants : le juste équilibre entre l'intérêt légitime et l'intrusion*, (2001), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., pages 79 et 80.

⁴ *Id.*, page 78.

[49] Le portrait que le défendeur a dressé de ses parents correspond à ce que le Tribunal a pu constater après avoir vu et entendu les demandeurs.

[50] Bien que préoccupés et visiblement accablés par la situation qu'ils vivent depuis la séparation des défendeurs, ils ont livré un témoignage calme, posé, émouvant, empreint de dignité et, malgré le différend qui les oppose à la défenderesse, toujours respectueux de cette dernière. Manifestement et en dépit du fait qu'ils aient consenti à respecter le besoin d'éloignement dont cette dernière leur a fait part, ils ont tout tenté pour ne pas couper les liens avec leur petite-fille et développer avec l'enfant une relation affective pour laquelle le Tribunal n'entretient aucun doute, et ce, en dépit du contexte dans lequel se déroulaient leurs rencontres avec X.

[51] Les diverses photographies que les demandeurs ont prises à l'occasion des rencontres dont ils ont bénéficié avec l'enfant témoignent sans conteste du lien qui unit X à ses grands-parents. X y apparaît à l'aise et intègre aisément sa grand-mère à ses jeux.⁵

[52] Par ailleurs, les photographies prises au mois de juillet 2009 montrent une enfant enjouée, qui manifeste son affection à ses grands-parents et qui prend plaisir aux jeux qu'elle partage avec ces derniers.⁶

[53] D'ailleurs, les demandeurs et le défendeur diront avec émotion que la sortie au zoo qu'ils ont effectuée avec X au cours de l'été 2009 a été l'une de leur plus belle journée. Ils ont en effet expliqué que pour la première fois depuis la naissance de l'enfant, ils se sont tous sentis « *en famille* », l'enfant recherchant toujours la présence de son père et, également pour la première fois, interpellant les demandeurs en utilisant les termes « *mamie* » et « *papi* ».

[54] Contrairement aux prétentions de la défenderesse qui, faut-il le souligner, ne sont appuyées d'aucune preuve *objective*, la relation entre les demandeurs et X est bel et bien amorcée et ne demande qu'à se développer, ceci dans un contexte favorable à son épanouissement.

[55] Le Tribunal ne voit en effet ici aucun élément qui justifiait que la défenderesse soit présente à toutes les rencontres dont les demandeurs ont bénéficié avec leur petite-fille et il n'en décèle aucun encore aujourd'hui. D'ailleurs, la preuve a révélé que lors de l'unique rencontre où la défenderesse a été absente, celle-ci s'est déroulée sans incident.

[56] Si lors de ses rencontres avec les demandeurs, X a pu à l'occasion rechercher la présence de sa mère, il n'en demeure pas moins qu'elle aura cinq (5) ans le [...] prochain. Dès lors, le Tribunal est convaincu qu'après avoir repris progressivement

⁵ Pièces R-12, R-13, R-14, R-15 et R-16.

⁶ Pièces R-17 et R-18.

contact avec ses grands-parents paternels, et ce, dans un contexte favorable, X vivra ces précieux moments de façon tout à fait sereine.

[57] Tous l'ont en effet décrite comme étant une enfant « *enjouée* », « *affectueuse* », « *dynamique* », « *verbo-motrice* », « *caractérielle* » et « *déterminée* ». La preuve révèle en outre qu'elle a su créer sans problème des liens significatifs avec de purs étrangers, soit les parents du conjoint de Madame. Le Tribunal ne voit pas pour quelle raison il n'en serait pas de même avec ses propres grands-parents paternels.

[58] Comme il l'a souligné lors de l'audition, le Tribunal a beaucoup d'empathie face à la détresse que la défenderesse a vécue dans les mois qui ont suivi sa rupture d'avec le défendeur, tout comme il comprend que celle-ci souhaite aujourd'hui refaire sa vie et offrir à sa fille un milieu de vie où son conjoint tient lieu de « *figure paternelle* » et où les parents de ce dernier considèrent X comme leur propre petite-fille.

[59] Toutefois, s'il acquiesçait à sa demande et interdisait tout lien entre les demandeurs et leur petite-fille, le Tribunal agirait à l'encontre de l'intérêt de X et la brimerait d'un droit important.

[60] Les demandeurs sont en effet des grands-parents qui souhaitent ni plus ni moins jouer leur rôle auprès de leur petite-fille, et ce, en lui donnant de l'amour, en partageant avec elle leurs expériences et en lui faisant connaître sa famille paternelle, son patrimoine culturel et ses origines, ce que par ailleurs la défenderesse reconnaît puisqu'elle applique ce principe à l'égard des grands-parents maternels de X qui entretiennent avec l'enfant un lien significatif.

[61] Comme le souligne madame la juge Dutil, alors à cette Cour :

« (...) »

[6] *Les relations personnelles enfants et grands-parents sont une grande richesse dont les enfants ne doivent être privés que pour des motifs graves, lorsque cela nuit à leur meilleur intérêt.* »⁷

[62] En refusant, tant pour elle-même que pour sa fille, toute relation avec les demandeurs, le Tribunal est d'avis que la défenderesse tente plutôt, probablement avec raison, de couper tout lien avec un passé qui lui rappelle trop de souvenirs qu'elle souhaite aujourd'hui occulter de sa mémoire. Or, ce faisant, elle associe sa fille dans sa démarche, alors qu'il n'existe aucun *motif grave* justifiant un tel bris des relations de X avec ses grands-parents.

[63] Si les relations entre les demandeurs et la défenderesse sont tendues, le Tribunal est d'avis que cette situation résulte non pas de discussions ou de conflits ouverts entre ces derniers mais plutôt de la distance que la défenderesse a installée

⁷ 350-04-000093-030, C.S. Beauce, le 22 septembre 2003, *paragr.* [6] du texte intégral.

entre elle et les demandeurs et, par ricochet, entre ces derniers et leur petite-fille. Heureusement, rien ne démontre que telles relations auraient eu des *effets néfastes* sur X.

[64] Il convient en outre de rappeler qu'avant la séparation des défendeurs, les relations entre les demandeurs et la défenderesse étaient harmonieuses, empreintes d'affection et de respect mutuel. Le Tribunal est dès lors convaincu que la présente situation n'est pas irréversible, puisqu'il n'existe aucun différend *profond* entre ces derniers et que tous sont apparus comme étant des personnes raisonnables, ayant à cœur l'intérêt de X.

[65] Il appartiendra dès lors aux demandeurs et à la défenderesse, dans l'intérêt de X, de modifier leur comportement, puisqu'il n'est aucunement question que le Tribunal la prive d'un droit qui est important, dans les circonstances, de préserver.

[66] Le Tribunal autorisera donc les demandeurs à reprendre contact avec leur petite-fille.

[67] Le Tribunal recommande dès lors fortement à la défenderesse d'encourager, par ses paroles et son comportement, le développement et l'épanouissement de la relation grands-parents et enfant, et ce, dans l'unique intérêt de sa fille.

LES MODALITÉS DES RELATIONS PERSONNELLES

[68] Nos tribunaux ont à maintes occasions souligné que les relations grands-parents/enfant ne sont pas comparables aux droits d'accès que les parents d'un enfant peuvent revendiquer dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce, à telle enseigne que ces relations personnelles ne peuvent avoir la même fréquence et la même étendue.⁸

[69] En l'espèce, aux fins d'établir les modalités des relations personnelles entre les demandeurs et leur petite-fille et dont il sera fait état dans le cadre des conclusions du présent jugement, le Tribunal tiendra compte du fait que X n'a pas vu ses grands-parents depuis le mois de juillet 2009, de sorte qu'il y aura reprise graduelle des contacts avec ces derniers.

[70] Le Tribunal tiendra également compte du fait que X ne voit actuellement son père que trois (3) à quatre (4) fois par an, ce qui lui permettra ainsi de bénéficier de la présence des demandeurs, qui représentent sa famille paternelle, un peu plus fréquemment.

⁸ Voir notamment *M.L. c. V.L. et P.N.*, 400-04-001011-968 (C.S. Trois-Rivières), monsieur le juge Michel Richard, le 21 avril 2005 et *Droit de la famille* – 2216, [1999] R.J.Q. 1734 (C.S.).

[71] Le Tribunal est d'avis que, ce faisant, les modalités des relations respecteront la réalité de X et s'inscriront dans le respect des besoins de l'enfant.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- **ACCUEILLE** la *Requête pour précisions de droits d'accès de grands-parents et en précision des relations personnelles de la partie demanderesse envers leur petite-fille* ;
- **AUTORISE** madame A... P... et monsieur R... V... à entretenir des relations personnelles avec leur petite-fille, X, née le [...] 2005, selon les modalités suivantes :
 - **Les dimanches 7 et 28 février 2010, de 11h00 à 14h00**, la première heure de la rencontre devant se dérouler à la résidence de la défenderesse, C... Po..., tandis que les demandeurs pourront sortir seuls avec X les deux (2) autres heures aux fins de partager un repas avec l'enfant ;
 - **Du mois de mars au mois de mai 2010 inclusivement**, les deuxième et quatrième dimanche de chaque mois, de 10h00 à 16h00 ;
 - **À compter du mois de juin 2010**, un contact téléphonique par semaine, d'une durée maximale de quinze (15) minutes, le mercredi, entre 18h30 et 19h00 ;
 - **À compter du mois de juin 2010**, la dernière fin de semaine de chaque mois, du samedi, 10h00, au dimanche, 16h00 ;
 - **Au cours de la période estivale 2010**, deux (2) jours consécutifs, du vendredi, 16h00, au dimanche, 20h00, les demandeurs devant aviser par écrit la défenderesse, C... Po..., du choix de telles journées au plus tard le 31 mai 2010, étant par ailleurs entendu que telles journées tiendront lieu du droit de sortie mensuel dont les demandeurs bénéficient aux termes du présent jugement ;
 - **À compter de la période estivale 2011**, quatre (4) jours consécutifs, du jeudi, 16h00, au lundi, 20h00, les demandeurs devant aviser par écrit la défenderesse, C... Po..., du choix de telles journées au plus tard le 31 mai de chaque année, étant par ailleurs entendu que telles journées tiendront lieu du droit de sortie mensuel dont les demandeurs bénéficient aux termes du présent jugement ;

- **Au cours de la période des Fêtes**, trois (3) jours consécutifs, du 27 décembre, 10h00, au 29 décembre, 18h00, étant par ailleurs entendu que telles journées tiendront lieu du droit de sortie mensuel dont les demandeurs bénéficient aux termes du présent jugement.
 - **ORDONNE** aux demandeurs de conduire X aux activités auxquelles elle est inscrite advenant le cas où telles activités se déroulent au cours des droits de sortie mentionnés aux termes du présent jugement, les droits de sortie prévus au cours de la période estivale et au cours de la période des Fêtes ayant toutefois priorité sur telles activités ;
 - **ORDONNE** aux demandeurs, lors de l'exercice des droits de sortie mentionnés aux termes du présent jugement, d'aller chercher et reconduire X au domicile de la défenderesse, C... Po... ;
 - **ORDONNE** aux demandeurs, lors de l'exercice des droits de sortie dont ils bénéficient au cours de la période estivale et au cours de la période des Fêtes, de fournir à la défenderesse, C... Po..., toutes les coordonnées de l'endroit où ils ont l'intention de se rendre avec l'enfant advenant le cas où tel endroit diffère de leur domicile ;
- **LE TOUT**, chaque partie payant ses frais.

LISE MATTEAU, J.C.S.

Me Luc Trudeau
TRUDEAU LAMAUTE - AVOCATS
Procureur de la partie demanderesse

Me Jean Trottier
Procureur de la défenderesse, C... Po...

F... V..., défendeur
Se représente seul

Dates d'audience : 11 et 12 janvier 2010